

*projet de minutes au greffe  
signification*

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Chambre 10

( 4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 24 mai 2013, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du Tribunal de police d'Aulnay sous bois - du 16 DECEMBRE 2011, (11/66).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**COPIE CONFORME**  
délivrée le : 24/05/13  
à M<sup>r</sup> DESCAMPS

né le  
de -- et de  
de nationalité française  
célibataire  
Technicien  
demeurant

**Prévenu**, non comparant, appelant  
libre

Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille, substituant Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
non appelant

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

**GREFFIER** : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



*A. J. m. -*

*l.r.*

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le Tribunal de police d'Aulnay sous Bois, par jugement contradictoire à signifier, a:

- reçu \_\_\_\_\_ l en son opposition à ordonnance pénale,
- mis à néant l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, a déclaré

**coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR**, le 17/03/2009 à 10:26, à COMBS LA VILLE, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 200 euros et, à titre de peine complémentaire, à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois.

## LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur \_\_\_\_\_, le 20 décembre 2011

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 05 avril 2013, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître REGLEY, substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître REGLEY, substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

## ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître REGLEY, substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 24 MAI 2013.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials]*

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### LES FAITS

Le 17 mars 2009, à 10 heures 26, le véhicule Volkswagen immatriculé a été contrôlé à la vitesse de 155 km/h (vitesse retenue 147 km/h) sur la chaussée intérieure de la RN 104 à Combs la Ville (77) au PK/PR 021.000. La vitesse maximale autorisée était, à cet endroit, limitée à 90 km/h.

Entendu le 4 février 2010 par un policier du Commissariat de Police de Villepinte, le titulaire du certificat d'immatriculation, a déclaré « être peut-être l'auteur de l'infraction ».

Cité à comparaître devant le Tribunal de Police d'Aulnay sous Bois, l'a été déclarée coupable d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par jugement contradictoire à signifier du 16 décembre 2012. En répression, il a été condamné à la peine de 200 euros et à une suspension de son permis de conduire pour une période de deux mois.

Il a interjeté appel le 20 décembre 2012.

### SUR CE,

#### Devant la Cour :

Dans des conclusions écrites et à l'audience, le conseil de soulève, in limine litis, l'irrégularité de la procédure et conclut à sa nullité. Selon lui,

- le procès-verbal ne rapporte pas la preuve de l'utilisation d'un appareil conforme à la réglementation du fait de l'absence de la preuve de son homologation.
- La vérification annuelle de l'appareil cinémomètre utilisé est qui n'était pas
- l'audition du prévenu en date du 4 février 2010 susceptible d'incriminer doit être écartée sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur l'Avocat Général conclut à la régularité de la procédure et requiert la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a écarté les moyens de nullité soulevé.

Les incidents de procédure ont été joints au fond.

Sur le fond, affirme qu'aucun élément de preuve n'établit qu'il était le conducteur du véhicule au moment de la constatation de l'excès de vitesse.

En outre, l'arrêté municipal ou préfectoral établissant que la vitesse est limitée à 90 km/h au point kilométrique où a été constaté l'excès de vitesse, n'est pas mentionné et il n'est pas établi que la vitesse maximale autorisée était de 90 km/h.

Monsieur l'avocat Général requiert une confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupable des faits de la prévention. En répression, il requiert une peine d'amende.



*A. J. J. J.*

*h. r.*



## Sur la régularité de la procédure

### - Sur la régularité de la vérification

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, il convient de constater que la vitesse retenue l'a été avec un appareil cinémomètre Mesta 210C vérifié par

La

En effet, avant la réforme du système de vérification des appareils cinémomètre, confiées à des sociétés habilités à compter du 1 janvier 2010, seuls les organismes d'Etat, les DRIRE (*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*) étaient habilités à effectuer de tels contrôle à l'exception des vérifications dites « primitives » réalisées sur des appareils neufs ou ayant subi des réparations.

Les pièces de la procédure ne permettent pas d'établir si , dont il est fait état sur le procès-verbal d'infraction, était une , rendant incertaine la régularité de cette

Ce moyen de nullité sera donc retenu et le procès-verbal déclaré irrégulier.

Le jugement déféré sera donc infirmé et déclaré non coupable des faits de la prévention.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

Reçoit en son appel ;

Fait droit à ses conclusions de nullité ;

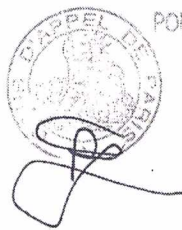
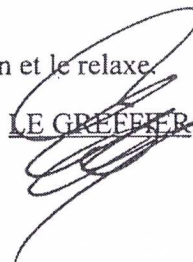
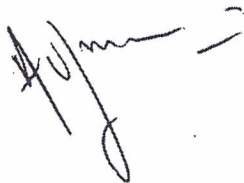
Constata l'irrégularité du procès-verbal d'infraction et, en conséquence de la procédure ;

Infirmes le jugement déféré ;

Déclare non coupable des faits de la prévention et le relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

